

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 6 février 2007

N° 01.09 PATRIMOINE NATUREL - DISPOSITIF D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le rapport N 01.09 soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'avis du Conseil Economique et Social Régional en date du 2 février 2007,

Considérant que :

La stratégie régionale en faveur de la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, adoptée le 3 février 2006, a fixé les orientations et les axes prioritaires d'intervention de la collectivité régionale en matière de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels du Languedoc Roussillon. Elle a affirmé, en particulier, le choix de la Région d'assumer pleinement sa nouvelle compétence en matière de Réserves Naturelles Régionales (RNR).

Les objectifs de la Région dans la mise en œuvre de cette compétence, tels que décrits dans cette stratégie, sont de :

- Préserver le patrimoine naturel d'intérêt régional, national et communautaire,
- Compléter le réseau des sites naturels protégés du territoire régional, en confortant les 11 RNR existantes et en en créant de nouvelles.

La Région se trouve donc pleinement responsable et compétente pour conduire l'ensemble des procédures relatives à la création, à la gestion et à la mise en valeur des ces sites qui ont vocation à devenir des vitrines de la politique régionale en faveur du patrimoine naturel.

Il est à présent nécessaire de préciser les conditions d'exercice de cette compétence en application de la stratégie régionale et du Code de l'environnement.

Le « **Dispositif d'intervention de la Région Languedoc Roussillon en matière de Réserves Naturelles Régionales** » - présenté en annexe -, fixe les procédures et les actes administratifs et réglementaires qui encadreront l'action de la collectivité régionale en la matière.

Ce dispositif se décompose en quatre sections :

- **Section A - Le classement en RNR** : cette section précise les procédures relatives à la création, au classement ou reconduction de classement ainsi qu'au déclassement des RNR.
- **Section B – La gestion des RNR** : cette section fixe les modalités de désignation des gestionnaires, de réalisation des Plans de Gestion Ecologiques et de gouvernance locale des RNR.
- **Section C – Le dispositif d'intervention financière** : cette section encadre les conditions d'octroi des aides régionales en faveur des RNR (nature des bénéficiaires, modulation des taux, critère d'éligibilité, plafonds).
- **Section D – Décisions relatives au RNR** : cette section précise la nature des actes relevant de la compétence du Conseil Régional, de sa Commission permanente ou de l'autorité du Président du Conseil Régional.

Enfin, des modèles d'actes administratifs sont présentés :

- Délibération de classement en RNR,
- Convention de gestion de RNR.

Ce dispositif permet ainsi d'encadrer l'ensemble des champs d'actions relatifs à l'exercice par la Région de sa compétence en matière de RNR.

Le Conseil Régional, après avis de la Commission Développement Durable, Environnement, Energies renouvelables, Prévention des risques industriels et Agenda 21, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le « *Dispositif d'intervention de la Région Languedoc Roussillon en matière de Réserves Naturelles Régionales* » figurant en annexe.

Le Président
Georges FRÊCHE

Dispositif d'intervention de la Région Languedoc-Roussillon en matière de Réserves Naturelles Régionales

Sommaire :

A. Le classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR)

- 1. La phase préalable au classement en réserve naturelle régionale**
 - 1.1 L'initiative de la demande de classement en réserve naturelle régionale
 - 1.2 La constitution du dossier de demande de classement en réserve naturelle régionale
 - 1.3 L'instruction de la demande de classement en réserve naturelle régionale
 - 1.3.1 *Les critères de classement en réserve naturelle régionale*
 - 1.3.2 *L'avis de la Commission Développement Durable, Environnement, Energies renouvelables, Prévention des risques industriels et Agenda 21*
- 2. La phase de consultation en vue du classement en réserve naturelle régionale**
 - 2.1 Le recueil de l'accord des propriétaires
 - 2.2 Les consultations obligatoires
- 3. La phase de classement en réserve naturelle régionale**
 - 3.1 La délibération du Conseil Régional
 - 3.2 L'information suite au classement en réserve naturelle régionale
- 4. La durée de classement en réserve naturelle régionale**
- 5. La reconduction du classement en réserve naturelle régionale**
- 6. Le déclassement d'une réserve naturelle régionale**
- 7. L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale**

B. La gestion des réserves naturelles régionales

- 1. La désignation d'un gestionnaire**
 - 1.1 Les missions du gestionnaire
 - 1.2 Les modalités de désignation du gestionnaire
 - 1.3 La convention de gestion
- 2. L'élaboration du plan de gestion**
- 3. L'instauration d'un Comité consultatif**
- 4. L'instauration d'un Conseil Scientifique**
- 5. Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale**

C. Dispositif d'intervention financière

- 1. Bénéficiaires**
- 2. Taux d'intervention de la Région Languedoc-Roussillon**
- 3. Opérations éligibles**
- 4. Plafonnement des aides régionales**

D. Décisions relatives aux réserves naturelles régionales

A. Le classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR)

1. La phase préalable au classement en réserve naturelle régionale

1.1. L'initiative de la demande de classement en réserve naturelle régionale

L'initiative de la demande de classement d'un site en réserve naturelle régionale peut émaner de la Région, d'une autre collectivité, d'une association, d'un établissement public, d'un particulier ou de toute personne physique ou morale engagée dans un objectif de préservation du patrimoine naturel biologique, géologique ou paléontologique de la région.

1.2. La constitution du dossier de demande de classement en réserve naturelle régionale

La personne ou structure sollicitant le classement de terrains en réserve naturelle régionale élabore un dossier comportant les éléments suivants, conformément à l'article R.332-30 du Code de l'Environnement :

- Une note indiquant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et la durée du classement proposée (10 ans minimum, cf. paragraphe A-4 du présent règlement),
- Une étude scientifique faisant apparaître l'intérêt de l'opération,
- La liste des communes intéressées ainsi qu'un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection,
- Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants,
- La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve,
- Une note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance de la réserve.

Les éléments suivants doivent également figurer dans ce dossier :

- Conformité avec les critères définis par le Schéma Régional pour la Biodiversité,
- Enjeux régionaux sur le site et menaces éventuelles,
- Cartographie des habitats présents (selon l'état des connaissances),
- Identification des gestionnaires potentiels,
- Accord des propriétaires et des titulaires de droits réels sur les terrains concernés,
- Intérêt de l'institution d'un périmètre de protection en périphérie de la réserve, comme prévu aux articles R.332-47 et 48 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est élaboré en concertation avec le Service Espaces Naturels et Biodiversité de la Région Languedoc-Roussillon.

1.3. L'instruction de la demande de classement en réserve naturelle régionale

1.3.1. Les critères de classement en réserve naturelle régionale

La Région examine les demandes de classement en réserve naturelle régionale pour lesquelles l'accord des propriétaires des terrains concernés est acquis.

L'opportunité du classement d'espaces naturels en RNR est appréciée par la Région en fonction de l'intérêt patrimonial du site, évalué notamment au travers de critères de nature patrimoniale, scientifique et socio-économique, sur la cohérence avec les autres mesures de protection et sur l'existence de menace sur l'intégrité du patrimoine naturel.

Ces critères seront détaillés dans le Schéma Régional pour la Biodiversité au travers d'une grille d'analyse qui sera annexée au présent règlement une fois ce schéma validé par le Conseil Régional.

1.3.2. L'avis de la Commission Développement Durable, Environnement, Energies renouvelables, Prévention des risques industriels et Agenda 21

Le dossier de demande de classement fait l'objet d'une instruction technique par le Service Espaces Naturels et Biodiversité de la Région qui étudie sa conformité avec les critères de classement énoncés ci-dessus.

Il est ensuite présenté à la Commission Développement Durable, Environnement, Energies renouvelables, Prévention des risques industriels et Agenda 21 du Conseil Régional, qui donne un premier avis sur l'opportunité du classement.

Sur avis favorable de la Commission, le Président engage la procédure de classement en réserve naturelle régionale du site concerné et entame la phase de consultation.

2. La phase de consultation en vue du classement en réserve naturelle régionale

2.1 Le recueil de l'accord des propriétaires

Le Président du Conseil Régional s'assure de l'accord des propriétaires des terrains ou titulaires de droits réels concernés par la demande de classement conformément aux dispositions de l'article R.332-33 du Code de l'Environnement et principalement selon les modalités suivantes :

- consultation écrite directe des propriétaires et titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. En cas d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, la Région ne procède pas à une enquête publique. **Cette forme de consultation est privilégiée par la Région,**
- enquête publique et notification aux propriétaires et titulaires de droits réels selon les dispositions de l'article R.332-33 II alinéa 2. Cette modalité de consultation pourra être retenue dans le cas d'un grand nombre de propriétaires.

Conformément à l'article L.332-6 du Code de l'Environnement, à compter du jour où le Président du Conseil Régional notifie au(x) propriétaire(s) son intention de constituer une réserve naturelle régionale, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de 15 mois, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Les conditions de renouvellement de ce délai sont précisées dans l'article L.332-6 du Code de l'Environnement.

2.2 Les consultations obligatoires

Le Président du Conseil Régional procède à la **consultation des Collectivités Territoriales** dont le territoire est concerné (Commune(s), Département(s), Syndicat Mixte, Communautés d'agglomération et de communes) et, en zone de montagne, du **Comité de massif**. En cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi du courrier du Président du Conseil Régional, l'avis de ces structures est réputé favorable au projet de classement.

Conformément aux dispositions de l'article R.332-31 du Code de l'Environnement, le Président du Conseil Régional transmet le dossier au **Préfet de Région et l'informe de son intention de classer le site en Réserve Naturelle Régionale**. Ce dernier informe à son tour le Président du Conseil Régional des projets et grands travaux et équipements susceptibles d'être implantés sur la réserve, des servitudes d'utilité publique et des projets de protection réglementaire sur ce territoire. La transmission de ces éléments est demandée dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la demande par le Président du Conseil Régional.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.332-31 du Code de l'Environnement, le Président du Conseil Régional sollicite l'avis du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** sur le projet de classement en réserve naturelle régionale.

Un avis défavorable du CSRPN entraînera obligatoirement l'arrêt de la procédure ou la modification du projet.

3. La phase de classement en réserve naturelle régionale

3.1 La délibération du Conseil Régional

Sur avis de sa Commission Développement Durable, Environnement, Energies renouvelables, Prévention des risques industriels et Agenda 21, le Conseil Régional approuve par délibération le classement en Réserve Naturelle Régionale conformément à l'article R.332-34 du Code de l'Environnement.

Cette délibération fixe :

- les limites de la réserve,
- la réglementation en vigueur sur la réserve régissant les conditions de réalisation des actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol. Conformément à l'article L.332-3 du Code de l'Environnement, la délibération tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts de conservation du patrimoine naturel,
- la durée du classement,
- les modalités de gestion de la réserve,
- les modalités de contrôle des prescriptions prévues.

Elle peut ainsi soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire :

- les activités agricoles, pastorales et forestières,
- l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses,
- la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules,
- le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel,
- les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou de ces végétaux.

Un modèle de délibération de classement figure en annexe 1 du présent règlement.

3.2 L'information suite au classement en réserve naturelle régionale

Conformément à l'article R.332-38, la décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional. Elle fait également l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région. Cette décision et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve.

La décision de classement est également notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels, communiquée aux maires des communes intéressées pour report sur les documents d'urbanisme, conformément à l'article R.332-39 du Code de l'environnement, et publiée au bureau des hypothèques. Le cas échéant, la décision de classement est également notifiée à l'ONF et au CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) pour report sur les documents de gestion forestière, conformément à l'article R.332-39.

4. La durée de classement en réserve naturelle régionale

La durée minimale de classement des réserves naturelles régionales en Languedoc-Roussillon est fixée à 10 ans. Une durée supérieure peut être envisagée en accord avec les propriétaires.

5. La reconduction du classement en réserve naturelle régionale

Conformément à l'article R.332-35 du Code de l'Environnement, le classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance. Dans ce dernier cas, si la Région souhaite conserver le classement des terrains concernés en réserve naturelle régionale, le renouvellement de la décision de classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

6. Le déclassement d'une réserve naturelle régionale

Conformément à l'article R332-40 du Code de l'Environnement, le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du Conseil Régional. Cette délibération intervient soit de la propre initiative du Conseil Régional ou sur la demande du ou des propriétaires sur la demande desquels le classement a été prononcé, exprimée au moins 1 an avant l'expiration du classement.

Le déclassement partiel ou total d'une Réserve Naturelle Régionale fait l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent la décision de classement.

7. L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale

Conformément à l'article R332-40 du Code de l'Environnement, l'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale font l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent la décision de classement.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après enquête publique, conformément à l'article R332-40 du Code de l'Environnement.

B. La gestion des réserves naturelles régionales

1. La désignation d'un gestionnaire

1.1. Les missions du gestionnaire

Conformément aux articles R.332-42 et L.332-8 du Code de l'Environnement, le Président du Conseil Régional désigne, pour chaque réserve, un **gestionnaire** dont les missions sont notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues sur la réserve (surveillance, police de la nature),
- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve, tel que défini au paragraphe B-2 du présent règlement,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques et fonctionnels des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la réserve.

1.2. Les modalités et les critères de désignation du gestionnaire

Conformément à l'article R.332-42 du Code de l'environnement, le choix du gestionnaire appartient au Président du Conseil Régional. Ce dernier choisit le gestionnaire de façon discrétionnaire. Il peut toutefois être amené à prendre des avis extérieurs (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, Comité consultatif de la réserve...) pour étayer son choix.

Conformément à la circulaire DNP/ENV 2006-3 du 13 mars 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le choix du gestionnaire ne relève ni des procédures relatives aux marchés publics ni de celles relatives aux délégations de service public.

Le gestionnaire est choisi exclusivement en fonction de ses capacités à assurer les missions citées à l'article B-1.1. Il reçoit à cette fin une subvention (cf. paragraphe C-2 du présent règlement) lui permettant de recouvrer tout ou partie de ses coûts, sans bénéfice et sans rémunération liée au service rendu.

Le gestionnaire est choisi du fait d'un consensus de l'ensemble des acteurs locaux ou, le cas échéant, sur appel à candidature, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- son appartenance à la liste des personnes désignées par l'article L.332-8 du Code de l'Environnement ,
- son expérience, ses compétences scientifiques et techniques et ses références en matière de conservation du patrimoine naturel et de gestion écologique,
- sa capacité à assurer la surveillance de la réserve et le contrôle des mesures de protection prévues à l'acte de classement,
- ses compétences dans les autres domaines de la gestion d'une réserve naturelle (accueil du public, éducation à l'environnement, animation de la concertation locale...)
- sa connaissance du contexte et des acteurs locaux et sa reconnaissance par eux,
- ses moyens en personnel (nombre et qualification),
- sa solidité financière.

Dans certains cas, la gestion peut être confiée à plusieurs co-gestionnaires. Un gestionnaire référent est alors désigné pour coordonner la mise en œuvre administrative et financière de la gestion.

Dans le cas d'une réserve située sur le territoire d'un parc naturel régional (PNR), dans l'objectif de renforcer la cohérence de sa politique en faveur du patrimoine naturel, la Région privilégie la gestion (ou la cogestion) de la réserve par le Syndicat Mixte de gestion du PNR.

1.3. La convention de gestion

Le Président du Conseil Régional signe avec le ou les gestionnaires une convention de gestion qui précise les missions du ou des gestionnaires et l'organisation de cette gestion. La convention prévoit notamment l'obligation pour le gestionnaire de désigner un(e) conservateur(trice) de la réserve et d'assurer les missions de police de la nature prévues dans la délibération de classement.

Un modèle de convention de gestion figure en annexe 2 du présent règlement.

2. L'élaboration du plan de gestion

Un **plan de gestion**, d'une durée de 5 ans, est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation, conformément à l'article R.332-43 du Code de l'Environnement.

Le plan de gestion est le cadre de référence, tant pour le gestionnaire de la réserve que pour la Région, pour la gestion de la réserve et la définition des moyens à y affecter. Il s'agit de l'outil qui va permettre de définir, de programmer et de contrôler la gestion de la réserve de manière objective et transparente.

Il a pour objet d'identifier et hiérarchiser le patrimoine présent, d'évaluer la fonctionnalité des écosystèmes et d'analyser le contexte socio-économique de la réserve. Sur la base d'un diagnostic partagé par les acteurs du territoire, le plan de gestion doit ensuite définir les objectifs à atteindre sur la réserve (moyen et long terme) et les actions que cela implique. Des bilans annuels et une évaluation en fin de plan de gestion doivent être réalisés.

Le plan de gestion est élaboré conformément aux prescriptions de l'article R.332-43 du Code de l'Environnement et à la méthodologie mise à jour en 2006 par RNF (Réserves Naturelles de France). Il comporte obligatoirement une synthèse destinée à une communication aux élus et au public.

Il doit être approuvé par délibération du Conseil Régional ou de sa Commission Permanente, après avis du comité consultatif de la réserve et du CSRPN.

3. L'instauration d'un Comité consultatif

Conformément à l'article R.332-41 du Code de l'Environnement, un comité consultatif est institué pour chaque réserve naturelle régionale.

Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional et prévoit, conformément à l'article R.332-15 du Code de l'Environnement la représentation équilibrée :

- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- d'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- de représentants des propriétaires et des usagers,
- de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

La présidence du comité consultatif est assurée par le Président du Conseil Régional ou son représentant et le secrétariat est assuré par le Service Espaces Naturels et Biodiversité de la Région.

Le comité consultatif a pour objet de suivre la mise en œuvre de la gestion de la réserve et de donner un avis notamment sur :

- les programmes d'action annuels,
- les demandes d'autorisation de travaux,
- le plan de gestion,
- les autorisations exceptionnelles pour les actions ne relevant pas du plan de gestion.

Le Comité consultatif se réunit au minimum une fois par an.

4. L'instauration d'un Conseil Scientifique

Conformément à l'article R.332-41 du Code de l'Environnement, un conseil scientifique est institué.

Le conseil scientifique a pour mission de donner un avis scientifique sur les options de gestion de la réserve, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique. La présidence de ces Conseils Scientifiques est assurée par un de leurs membres.

Afin d'assurer une cohérence entre l'ensemble des réserves présentes en Languedoc-Roussillon, les conseils scientifiques des réserves naturelles régionales seront les conseils scientifiques thématiques proposés au niveau régional par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, communs aux réserves naturelles nationales et aux réserves naturelles régionales du Languedoc-Roussillon :

- conseil scientifique des réserves de garrigue,
- conseil scientifique des réserves de montagne,
- conseil scientifique des réserves du littoral,
- conseil scientifique des réserves géologiques.

La composition des conseil scientifiques est fixée par un arrêté du Président du Conseil Régional et un arrêté du Préfet de Région.

5. Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale

Conformément à l'article L332-9, les territoires classés en réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional. Dans un souci de réactivité face à des travaux d'urgence, la Commission Permanente du Conseil Régional a délégué pour délibérer sur ces autorisations exceptionnelles.

C. Dispositif d'intervention financière

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales en faveur des réserves naturelles régionales sont les gestionnaires ou, le cas échéant, les propriétaires, soit principalement :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (Communes, EPCI, Départements, Syndicats mixtes),
- Etablissements publics,
- Associations ayant pour objet principal la protection du patrimoine naturel.

2. Taux d'intervention de la Région Languedoc-Roussillon

Taux de base

- Mise en œuvre du plan de gestion (investissement et fonctionnement) : 60%
- Maisons de réserve : 50%

Modulation du taux de base

Dans un souci de cohérence et d'équité à l'échelle régionale, le taux d'intervention financière peut être minoré ou majoré selon la nature du bénéficiaire de la subvention :

| | | Intervention régionale par rapport au taux de base |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------|
| Départements, Communautés Communes de plus de 5 000 habitants DGF | d'agglomérations | Minoration de 10% |
| Associations loi 1901 | | Majoration de 20% |
| Autres bénéficiaires (syndicats mixtes, Communes de moins de 5 000 habitants DGF, Communautés de communes, établissements publics, ...) | | Taux de base |

Bonification des actions en faveur du public handicapé

Les actions visant à créer ou améliorer les conditions d'accueil du public handicapé bénéficient d'une bonification de 5% de l'aide régionale.

Taux maximum d'aides publiques

Le taux maximum d'aides publiques est de 80%.

En application du Décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 – article 1, le taux maximum d'aides publiques peut atteindre 100%.

3. Opérations éligibles

- **Etude préalable au classement d'un site en réserve naturelle régionale**
Coût de l'étude plafonné à 30 000 €
- **Elaboration du plan de gestion**
Coût de l'élaboration du plan de gestion (rédaction, concertation, communication) plafonné à 60 000 €
- **Mise en œuvre du plan de gestion**
Dépenses éligibles (fonctionnement et investissement) :
 - ⇒ *Emplois directement liés au fonctionnement de la réserve (profil de poste selon référentiel ATEN)*
Coûts plafonds des salaires : Conservateur : 55 K€/an¹ et Garde / Animateur : 35 K€/an¹
 - ⇒ *Etudes et inventaires scientifiques*
 - ⇒ *Travaux et aménagements, notamment en vue de l'accueil du public*
 - ⇒ *Actions pédagogiques, de sensibilisation et d'information*
 - ⇒ *Fonctionnement courant de la réserve*
- **Construction de maison de la réserve**

Des "maisons de la réserve" peuvent être construites ou aménagées dans le but d'abriter les locaux administratifs et techniques et d'apporter une plus value aux offres pédagogiques sur la réserve. L'opportunité de la construction de ces maisons est étudiée au cas par cas.

Ces maisons devront être construites selon une démarche de haute qualité environnementale et être certifiées HQE ou équivalent. Elles devront de plus justifier, par un label, des performances énergétiques de bâtiment à basse consommation énergétique (effinergie) définies par l'arrêté ministériel relatif aux labels de haute performance énergétique.

4. Plafonnement des aides régionales

Le tableau ci-dessous précise les montants annuels plafonds des aides régionales à la mise en œuvre des plans de gestion ou à leur élaboration, en fonction de la surface de la réserve.

| Montants maximums annuels de l'aide régionale | | |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------|
| Superficie de la RNR | < 400 ha | > 400 ha |
| Mise en œuvre de la gestion (investissement et fonctionnement) | 80 000 € | 100 000 € |
| Maison de la RNR (construction / aménagement) | 250 000 € par projet | |

- **Travaux exceptionnels**

Les travaux conservatoires exceptionnels revêtant un caractère d'urgence vis-à-vis de la conservation du patrimoine de la réserve n'interviennent pas dans le calcul du plafond annuel de l'aide régionale relative à la mise en œuvre de la gestion de la réserve.

¹ Salaire chargé et petit matériel de fonctionnement
Rendue exécutoire
le 14/02/2007

D. Décisions relatives aux réserves naturelles régionales

Les articles R.332-31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48 du Code de l'Environnement prévoient les actes relevant d'une décision du Président du Conseil Régional et ceux relevant d'une délibération du Conseil Régional.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la gestion des réserves naturelles régionales, une partie des décisions relevant du Conseil Régional peuvent être déléguées à sa Commission Permanente.

Actes relevant d'une délibération du Conseil Régional :

- classement et déclassement d'une Réserve Naturelle Régionale
- établissement d'un périmètre de protection
- modification des limites ou de la réglementation d'une Réserve Naturelle Régionale

Actes relevant d'une délibération du Conseil Régional ou de sa Commission Permanente :

- approbation du plan de gestion
- autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle
- autorisation de travaux non compris dans le plan de gestion

Actes relevant de l'autorité du Président du Conseil Régional :

- Initiative de création d'une RNR
- Consultation des propriétaires, des collectivités territoriales, du CSRPN préalable au classement en RNR (*courrier*)
- Transmission au Préfet de Région du projet de classement en RNR (*courrier*)
- Conduite de l'enquête publique (le cas échéant)
- Composition, missions et modalités de fonctionnement du Comité Consultatif (*arrêté*)
- Composition du Conseil Scientifique (*arrêté*)
- Information des propriétaires, des communes et du bureau des hypothèques suite à la délibération de classement (*courrier*)
- Désignation du gestionnaire et signature de la convention de gestion
- Autorisations exceptionnelles prévues dans la délibération de classement (*courrier ou arrêté*)
- Avis sur les enquêtes aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique affectant tout ou partie du territoire de la réserve (*courrier*)

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de délibération de classement en réserve naturelle régionale

Annexe 2 : Modèle de convention de gestion

ANNEXE 1 : Modèle de délibération de classement en réserve naturelle régionale

VU la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

VU l'arrêté de classement en réserve naturelle volontaire n°xxx du xx/xx/xxxx pris par le Préfet de (citer le département), → *pour les ex-réserves naturelles volontaires seulement*,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81,

VU la délibération n°01.03 du 3 février 2006 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon sur la stratégie régionale et le dispositif d'intervention en faveur de la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité,

VU le règlement d'intervention de la Région Languedoc-Roussillon relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° xxx du xx/xx/xxx,

VU la délibération du (des) propriétaires approuvant le classement de leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale → préciser ces délibérations ou courriers (propriétaires privés),

VU les avis reçus suite aux différentes consultations prévues par l'article R.332-31 du Code de l'environnement (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, collectivités territoriales, comité de massif en zone de montagne),

VU l'information faite au Préfet de Région en date du xx/xx/xxxx,

VU l'avis de la Commission Développement Durable, Environnement, Energies renouvelables, Prévention des risques industriels et Agenda 21 en date du xx/xx/xxxx,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la préservation de

CONSIDERANT la volonté des propriétaires de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en pérennisant son statut de protection,

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale de xxxxx", les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de xxxx dans le département de xxx :

- Propriété de xxxxx :
parcelles xxx,xxx,xxx
- Propriété de xxxx :
parcelles xxx,xxx,xxx

Soit une superficie totale de xxx hectares xx ares xx centiares.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000^e, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral au x 000^e figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de xxx ainsi qu'au service Espaces Naturels et Biodiversité de la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de

- xxx ans (10 minimum) renouvelable selon les termes de l'article R 332-35 du Code de l'environnement,
- illimitée.

ARTICLE 3 : Mesures de protections *(à adapter pour chaque réserve)*

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit dans la réserve :

- ...
- ...

Le Président du Conseil Régional peut toutefois autoriser, après avis du

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, dans la réserve :

-
-

Le Président du Conseil Régional peut toutefois autoriser, après avis du

Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine paléontologique

Dans la réserve, la collecte, le porter atteinte et le transport de matériel paléontologique sont

- interdits, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil Régional après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique de la réserve,
- autorisés et s'exercent conformément aux usages en vigueur

Article 3.4 : Réglementation relative aux activités agricoles / pastorales / forestières

Dans la réserve, les activités pastorales / agricoles extensives / forestières sont

- autorisées et s'exercent conformément aux usages en vigueur
- interdites.

Le cas échéant : Elles feront l'objet de conventions d'occupation précaire du domaine public (si RNR sur des terrains publics) avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces conventions seront soumises au préalable pour avis aux services de la Région.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais et d'amendements sur la réserve est

- Interdite
- soumise à conditions (à préciser le cas échéant)

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

Le cas échéant : L'accès du public à la réserve n'est autorisé qu'à partir de "préciser le ou les accès". Afin de maintenir la quiétude nécessaire aux animaux de la réserve, la réserve pourra être fermée certains jours de la semaine définis par le gestionnaire après accord des services de la Région et avis du Comité consultatif.

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve que

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes handicapées,

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit / autorisé.

Le bivouac peut être autorisé par le président du Conseil Régional dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion ou au suivi de la réserve.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

- Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits
- Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse

dans la réserve à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Les équidés sont autorisés dans le cadre des évènements visés à l'article 3.4.

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités sportives

Dans la réserve, les activités sportives, sont

- interdites
- autorisées
- autorisées sous conditions

Article 3.8 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont

- autorisés
- interdits à l'exception : (à préciser pour chaque réserve) des véhicules utilisés pour :
 1. les activités pastorales / agricoles / forestières visées à l'article 3.x,
 2. les activités scientifiques,
 3. la gestion de la réserve,
 4. la surveillance de la réserve,
 5. des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3.9 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit dans la réserve :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
5. d'utiliser le feu (*sauf dans le cadre de la gestion de la réserve*),
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

Article 3.10 : Réglementation relative aux travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés sont interdits dans la réserve, à l'exception des travaux :

- prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 7,
- autorisés par le président du Conseil Régional après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif.

Article 3.12 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du Conseil Régional.

Article 3.13 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son. Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil Régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R.332.41 du code de l'environnement, il est institué un Comité consultatif de gestion de la réserve, présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant. Sa composition est fixée par un arrêté du Président du Conseil Régional et prévoit :

- des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels,
- des personnes invitées de droit mais non membres du Comité consultatif.

Le Comité Consultatif se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation de son Président pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion, aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.x et au suivi de l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion.

En outre, l'avis du Comité consultatif est notamment requis pour :

- les demandes d'autorisations requises au titre des articles 3.x,
- le plan de gestion,
- les programmes et bilans annuels d'activité.

Il peut également être réuni sur demande d'au moins un tiers de ses membres et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le président du comité consultatif peut inviter toute personne ou organisme, en tant qu'expert sur un sujet relatif à la gestion de la réserve.

ARTICLE 5 : Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R.332.41 du code de l'environnement, il est institué un Conseil Scientifique. Le Président désigne comme conseil scientifique de la réserve le Conseil scientifique des Réserves Naturelles *littorales / de garrigue / de montagne / géologiques* du Languedoc-Roussillon dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional. Pour toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle, le gestionnaire et le comité consultatif de gestion peuvent s'appuyer sur ses avis.

Rendue exécutoire
le 14/02/2007

ARTICLE 6 : Modalités de gestion de la réserve

Conformément aux dispositions de l'article R. 332.42 du code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire.

Le Président du Conseil Régional désigne xxxxxxxxxx comme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du xxxx (*préciser le nom du gestionnaire s'il est connu au moment du classement de la RNR*).

Les missions du gestionnaire sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 7,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.x en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 8,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la réserve du xxxx sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire et le Président de la Région et régie par l'article L332-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 3.x.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-75 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

ARTICLE 9 : Publication et recours

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

ARTICLE 10 : Clauses relatives à la modification et au déclassement de la réserve

Les conditions de modification de la réserve ou de déclassement sont régies par les articles L. 332.2 et L. 332.10 du Code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 de la délibération de classement : Carte et plan Cadastral de la Réserve Naturelle Régionale de xxxxx

Plan cadastral de la Réserve à l'échelle x 000°

Carte IGN au 25 000° (si possible) de la réserve

Annexe 2 de la délibération de classement : Description synthétique de la Réserve Naturelle Régionale de xxxxx

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|--|
| Surface | |
| Département / Commune | |
| Propriétaires | |
| Mesures d'inventaire / labels | |
| Milieux présents | |
| Climat | |
| Données faune | |
| Données flore (à actualiser) | |
| Données géologiques / paléontologiques | |
| Principaux usages | |
| Ouverture au public | |
| Axes actuels de la gestion | |
| Insertion dans le réseau régional des espaces naturels protégés | |

ANNEXE 2 : Modèle de convention de gestion de réserve naturelle régionale

Préambule

- Contexte de mise en place de la réserve
- Raisons du choix du gestionnaire

VU le code de l'environnement, dans sa partie législative au livre III, titre III, chapitre II relatif aux réserves naturelles et notamment son article L.332-8 ainsi que dans sa partie réglementaire au le livre III, titre III, chapitre II et notamment ses articles R.332-42 et R.332-43 relatif à la gestion,

VU la délibération du Conseil Régional N° xxxx du xx/xx/xxxx, portant classement de la Réserve Naturelle Régionale de xxxx,

VU le règlement d'intervention régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales voté le xx/xx/xxx par le Conseil Régional,

VU les statuts du xxxxx (gestionnaire)

VU la délibération de l'organe délibérant du gestionnaire du xx/xx/2006, autorisant son *Président /Maire* à signer la présente convention,

VU le plan de gestion Réserve Naturelle Régionale de xxxx (*le cas échéant*), *préciser les validations éventuelles du plan de gestion*

ENTRE

- Le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, en application de l'article R.332-42 du Code de l'Environnement,

ci-après dénommé « *le Président du Conseil Régional* »,

- Le xxx (autorité du gestionnaire), dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du xxxx du xx/xx/2007,

ci-après dénommé « *xxxx* »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Le gestionnaire de la réserve de est xxxxx, conformément à la délibération n°xxx du Conseil Régional du xx/xx/xxxx (le cas échéant).

La présente convention de gestion a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la gestion de la réserve de xxxxx et les obligations du gestionnaire.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Président du Conseil Régional et dans le respect de la réglementation, la conservation du patrimoine naturel de la réserve, et le cas échéant de sa restauration, après avis du comité consultatif de la réserve. Il veille au respect des dispositions de la délibération de classement n°xx du xx/xx/xxxx.

Le gestionnaire élabore pour cela un plan de gestion de la réserve qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et culturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs qu'il s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve.

En application du plan de gestion et en conformité avec la réglementation, sous le contrôle du Président du Conseil Régional et après avis du Comité consultatif, les missions du gestionnaire sont les suivantes :

1. Elaboration, mise en œuvre et évaluation du Plan de gestion de la réserve

- L'élaboration du Plan de gestion doit intervenir dans les 3 ans suivant la désignation du gestionnaire. Elle est conduite conformément à la méthodologie développée par Réserve Naturelle de France (RNF).
- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le plan de gestion élaboré dans ce délai de 3 ans.
- Au terme du plan de gestion, une évaluation scientifique, technique et financière doit être faite avant d'engager la mise à jour du plan.

2. Gestion administrative de la réserve

- Préparation, avec les services de la Région, des réunions du Comité consultatif. Information, si besoin, en cours d'année de ce Comité sur les modifications apportées au plan de travail ou les événements affectant la gestion de la réserve,
- Le cas échéant, appui aux services de la Région ou aux porteurs de projets dans la préparation, des demandes d'autorisation prévues au Code de l'Environnement ou dans la réglementation spécifique de la réserve,
- Suivi administratif et financier de la réserve (cf. articles 7.1 et 7.2).

3. Protection et gestion du patrimoine naturel de la réserve

• gardiennage et surveillance de la réserve

- Contrôle du respect du droit spécial des réserves (Articles L 332-1 et suivants du code de l'environnement) et de la réglementation propre à la réserve définie par la délibération de classement n°xxx du xx/xx/xxxx,
- Police de la nature par des agents assermentés et commissionnés à cet effet, en coordination avec les autres agents habilités (gendarmerie, ONF, ONCFS, CSP, ...),
- Suivi des procédures de verbalisation auprès des autorités compétentes.

• information du public (sur le milieu, la réglementation, ...)

• entretien, aménagement

- Réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, à l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve naturelle et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème.

4. Connaissance du patrimoine naturel et culturel de la réserve

- **observation, suivis et inventaires scientifiques réguliers, archivage des données (compatible avec SERENA)**
 - Définition des programmes d'action relatifs à la conservation des espèces et des habitats naturels, du patrimoine géologique ou culturel, (le cas échéant)
 - Réalisation des observations régulières de la faune, de la flore et du patrimoine géologique ou culturel afin d'effectuer un contrôle scientifique continu (inventaires, suivis scientifiques, diagnostics) du milieu naturel dont le programme et le suivi sont définis avec le Comité consultatif et, le cas échéant, avec le Conseil scientifique,
 - Récolte, stockage et archivage des données naturalistes selon l'architecture définie au niveau régional et validée par la Région. L'archivage des données doit permettre un transfert vers le logiciel de base de données nationale des réserves SERENA.
- **lien avec le réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels et RNF**
- **diffusion des connaissances**

5. Accueil du public (pédagogie, sensibilisation, information), Dans la mesure où cela reste compatible avec la priorité de préservation du patrimoine naturel

- **rédaction d'un plan d'interprétation**
- **balisage et signalisation**
 - Implantation au minimum des panneaux d'information sur la réglementation aux entrées dans la réserve en accord avec les chartes graphiques de RNF, de la Région et de xxx (le cas échéant),
 - Réalisation et coordination de la signalétique sur la réserve naturelle (panneaux directionnels, informationnels et d'interprétation).
- **entretien des sentiers de la réserve et du mobilier signalétique**
- **suivi et organisation de la fréquentation du public**
 - Définition des diagnostics et des programmes d'action relatifs à la gestion de la fréquentation, à la sensibilisation et à l'interprétation
- **sensibilisation à l'environnement, la conservation du patrimoine naturel et culturel (le cas échéant), ...**
- **mise en œuvre d'outils pédagogiques et d'animation**

6. Insertion de la réserve dans le tissu socio-économique local

L'ensemble des interventions (études, inventaires, aménagements, ...) réalisées par le gestionnaire sont entreprises dans le respect des articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement (relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle) et de la réglementation spécifique à la réserve naturelle. Tout en continuant à en assurer la maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire peut confier à des tiers ce type de travaux, avec l'accord des services de la Région.

ARTICLE 3 – RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF

Conformément à l'article xxx de la délibération du Conseil Régional N°xxx du xxx portant classement de la réserve naturelle régionale de xxx, la composition du Comité consultatif est fixée par l'arrêté n°xxx du xxx du Président du Conseil Régional, joint en annexe à la présente convention.

Le Comité consultatif est présidé et animé par le Président du Conseil Régional ou son représentant et se réunit au minimum une fois par an.

Il suit l'élaboration du plan de gestion, donne un avis sur ce dernier et examine son application. Il donne un avis sur les rapports annuels d'activités, les comptes financiers et les budgets prévisionnels visés à l'article 7.2, ainsi que toutes les questions touchant la réserve naturelle qui lui sont soumises par le Président du Conseil Régional.

La consultation écrite des membres du Comité consultatif pour des questions en cours d'année nécessitant son avis peut être réalisée.

Le gestionnaire peut faire toutes propositions au Président du Conseil Régional sur l'ordre du jour des réunions de ce comité.

ARTICLE 4 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional n°xxx du xx/xx/xxxx, peut être sollicité pour avis sur des questions touchant à la gestion scientifique de la réserve, au plan de gestion ou pour toute autre question identifiée par le gestionnaire, le comité consultatif ou le Président de la Région.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le gestionnaire peut, dans le cadre de ses missions et conformément aux objectifs du plan de gestion, signer des conventions d'occupation ou d'usage avec des personnes physiques ou morales ayant des activités ou des usages dans la réserve prévues au plan de gestion. Ces conventions doivent être soumises au préalable à l'accord des services de la Région.

ARTICLE 6 – RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Dans le respect de la réglementation en vigueur et des conventions collectives applicables au personnel des réserves naturelles (convention collective nationale de l'animation) pour les organismes privés et des statuts en vigueur au sein des collectivités concernées pour les organismes publics (*à adapter à chaque cas*), le gestionnaire affecte ou recrute le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des missions définies aux articles 1 et 2, dans la limite des ressources disponibles. La définition des postes est basée sur le référentiel des métiers élaboré par RNF et l'ATEN (Atelier Technique des Espaces Naturels).

Le recrutement du personnel se fait après un appel à candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre les services de la Région.

La composition du personnel est adaptée en fonction de la complexité des tâches à mener. Les postes peuvent être occupés par des emplois à temps partiel. Certaines tâches peuvent être assurées par des prestataires extérieurs, selon un cahier des charges précis validé par les services de la Région. Le personnel permanent peut être aidé par des emplois saisonniers, bénévoles ou des stagiaires.

Le gestionnaire désigne un(e) conservateur(trice) de la réserve dont la mission est de coordonner, de mettre en œuvre les actions de protection et de gestion de la nature sur la réserve et d'assurer la gestion administrative et financière de la réserve.

Afin de remplir la mission de police décrite à l'article 2.3, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité compétente, en vertu du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, ces agents sont assermentés et placés sous l'autorité du Procureur de la République. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Le gestionnaire favorise, autour d'un plan annuel, la formation du personnel affecté à la gestion de la réserve pour lui permettre de remplir correctement ses missions, en participant aux sessions de formation dispensées par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN), l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 7 – MODALITES ADMINISTRATIVES

A la fin de chaque année, le gestionnaire établit, en conformité avec le plan de gestion :

- le rapport d'activité de la réserve et les comptes financiers provisoires de l'année en cours,
- le programme prévisionnel d'action technique et financier de l'année n+1 et son budget associé. Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues, il doit être clairement identifié au sein du budget global du gestionnaire.

Ces éléments sont transmis par le gestionnaire aux services de la Région et validés par le Comité consultatif avant le 15 décembre de l'année en cours (cf. article 7.2).

Le gestionnaire transmet aux services de la Région, avant le 1^{er} juin de chaque année, le bilan définitif des comptes des ressources et des dépenses de l'année précédente.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DU GESTIONNAIRE : MODALITES FINANCIERES

a) Les subventions régionales

Pour assumer ses missions de gestion, le gestionnaire reçoit une subvention de la Région (en fonctionnement et en investissement) lui permettant de recouvrer tout ou partie de ses coûts, sans bénéfice et sans rémunération liée au service rendu.

Cette subvention est attribuée conformément au dispositif régional d'intervention en matière de réserve naturelle régionale et au règlement général d'intervention de la Région.

b) Les autres subventions

Le gestionnaire sollicite des financements complémentaires auprès d'autres partenaires (Europe, Etat, Collectivités, Fondations, ...) ou mobilise des moyens propres qu'il affecte à la gestion de la réserve.

c) Les redevances et autres recettes

Après accord des services de la Région et avis du Comité consultatif, le gestionnaire peut instaurer une redevance pour les services rendus aux visiteurs de la réserve naturelle, dès lors qu'ils relèvent d'activités autorisées par l'acte de classement. Cette redevance est instaurée dans les conditions suivantes :

- cette redevance n'est perçue qu'en contrepartie de l'utilisation de certains équipements et services, son montant sera donc à moduler en fonction des prestations fournies,
- le produit de la redevance est inscrit sur une ligne spéciale du budget de la réserve naturelle et affecté à la seule couverture des frais d'investissement et de fonctionnement relatifs à ces équipements et services.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION SUR LA RESERVE

La communication sur la Réserve Naturelle Régionale de xxx doit respecter :

- la charte de Réserves Naturelles de France pour une cohérence du réseau des réserves au niveau national,
- la charte établie par la Région sur ses espaces naturels,
- la charte de xxxx (le cas échéant).

Afin de garantir la cohérence sur le territoire régional, la communication sur la réserve (plaquettes, affiches, ...) est faite en collaboration avec les services de la Région et doit être validée par ces derniers.

ARTICLE 10 – DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de la signature et pendant une durée de xxx ans, correspondant à (*la durée du plan de gestion / ... préciser*), renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 3 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 3 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du gestionnaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le gestionnaire.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le gestionnaire avec des crédits du Conseil Régional pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés, sont mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné, sans qu'il puisse en modifier l'affectation.

A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et le Président du Conseil Régional, le cas échéant.

La présente convention comprenant 11 articles, est établie en XXX exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à, le

Le Président du Conseil Régional,

Georges FRECHE

Le représentant du gestionnaire

M/Mme xxxx